

LE PROJET DE LOI 124

L'ADR EXPOSE À NOUVEAU LES « REVERS » DE LA MÉDAILLE

Que dit le projet de loi?

Il veut «... permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2011, une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 38 années ».

L'Association démocratique des retraités (ADR) reconnaît pleinement le droit des employés des secteurs public et parapublic du Québec de continuer après 35 ans de service de donner le meilleur d'eux-mêmes et de leur expertise pour le maintien de services de qualité aux citoyens du Québec. C'est un droit légitime de vouloir continuer de travailler, et il est heureux qu'en ces temps de pénurie chronique de main-d'œuvre qualifiée, l'État reconnaisse, avec la même panoplie de bénéfices, le travail de ses aînés.

Toutefois, en tant qu'association de retraités, l'ADR a aussi un crayon bien aiguisé et sait faire la part des choses. Ce qui nous apparaît comme un droit fondamental au travail n'est certainement pas, sur le plan financier, à l'avantage des personnes qui veulent continuer à travailler après avoir donné 35 années de loyaux services. L'Eldorado, il faudra le chercher ailleurs que dans la Loi 124.

Voyons ce que le crayon et la calculatrice de l'ADR ont encore une fois trouvé. Ce projet de loi signifie que celui qui cotise durant 35 ans recevra une rente de 70 % de son salaire moyen. Celui qui cotise 38 ans recevra une rente de 76 % de son salaire moyen des 5 meilleures années.

Nous fiant sur des données publiques, nous allons prendre comme hypothèse :

- espérance moyenne de vie, 83 ans,
- retraite prise à 57 ans avec 35 ans de service = 26 ans à la retraite,
- retraite prise à 60 ans après 38 ans de service = 23 ans à la retraite,
- salaire moyen des 5 meilleures années.

A - Rente annuelle après 35 ans de service : 28 000 \$

$$40\,000 \$ \times 70 \% = 28\,000 \$$$

B - Rente totale après 35 ans de service et 26 ans de retraite : 728 000 \$

$$28\,000 \$ \text{ par année} \times 26 \text{ ans} = 728\,000 \$$$

C - Rente annuelle après 38 ans de service : 31 000 \$

Si nous présumons que ce retraité avait un salaire moyen de 40 000 \$ après ses 35 ans de service, il est probable que son salaire augmentera d'environ 2 % par année durant les trois années de travail additionnelles. Après 38 ans de service, son salaire moyen sera d'environ 40 800,00 \$. (39 200 \$ + 40 000 \$ + 40 800 \$ + 41 600 \$ + 42 450 \$) / 5

$$40\,800 \$ \times 76 \% = 31\,000 \$$$

D - Rente totale après 38 ans de service et 23 ans de retraite : 713 000 \$

Rente de 31 000 \$ par année X 23 ans = **713 000 \$**

LES « REVERS » DE LA MÉDAILLE :

1. **L'ADR constate que le coût pour le régime de retraite est moindre même si la personne touche une rente de 76 % au lieu 70 %**

$$B - D = 728\,000 \$ - 713\,000 \$ = 15\,000 \$$$

2. des cotisations additionnelles de 10 000 \$ⁱ en trois ans au fonds de retraite, car il aura cotisé 8% par année sur un salaire de base de 40 000 \$ croissant durant trois années. (40 800 \$ + 41 600 \$ + 42 450 \$) x 8% = 9 988 \$;
3. son capital accumulé durant ses 35 ans de service continuera d'augmenter d'environ 10 % par année durant plus de 3 ans. (10 %, c'est le taux de rendement moyen obtenu par la CARRA au cours des 35 dernières années, y incluant les pertes de 2008) ;
4. ce retraité n'aura pas touché sa rente au cours de ses trois années additionnelles au travail, soit environ 84 000 \$ (28 000 \$ X 3). Le fonds de retraite bénéficiera de nouveaux rendements grâce à cette absence de versement d'une rente durant trois ans. Le fonds des cotisants ne versera que la moitié de la rente, l'autre moitié sera versée à même la part du gouvernement qui n'aura même pas à cotiser pour ces 3 autres années.

Le fonds de retraite et le gouvernement, les grands gagnants

Si, à 57 ans, une personne décide de travailler 3 ans de plus, cela ne la fera pas vivre plus longtemps. En effet, l'espérance de vie à la retraite après 35 années de service et 57 ans d'âge est de 26 ans. Si cette personne décide de travailler 3 ans de plus, elle ne vivra pas plus vieille pour autant, elle réduira son temps de retraite de 3 ans. Celui-ci passera de 26 ans à 23 ans.

Le choix du moment de la retraite appartient à chaque individu. Certains préféreront travailler plus longtemps que d'autres. Il n'est que légitime que leur rente soit plus élevée après 38 ans de service par rapport à celui qui en n'a que 35. La démonstration qui précède ne vise pas à décourager ceux qui veulent poursuivre leur expérience de travail. Elle sert à démontrer que la mesure d'augmenter le pourcentage de la rente par rapport aux années de service ne met pas en cause la santé financière du fonds de retraite, loin de là !

Les changements proposés par le projet de loi 124 ne sont ni une attaque à la valeur des fonds de retraite ni un empêchement à l'indexation de nos rentes.

C'est tous ensemble que nous trouverons le chemin de l'équité.

Rodrigue Dubé
Président de l'ADR
25 novembre 2010

ⁱ Ce montant est légèrement supérieur à la cotisation prélevée pour le RREGOP car, il aurait fallu tenir compte du maximum des gains admissibles au RRQ. Toutefois, en tenant compte de la cotisation au RRQ, ce montant est un peu en bas de la réalité.